

DECISION DU MAIRE N° 2025-040

Avenant à la promesse de vente et d'achat du 30 mai 2007 entre la commune d'AMBILLY et Batima (Suisse) S.A et C2I S.A

Le Maire d'AMBILLY

VU l'article L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal

VU la délibération n° 2018-033 en date du 24 mai 2018 donnant délégation à M. le Maire par le Conseil Municipal de signer tous les actes liés à la cession des terrains dits Communaux d'AMBILLY

VU la délibération n°013-24 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat

VU la délibération n°048-2023 en date du 28 septembre 2023 portant engagement de la commune sur l'utilisation des fonds issus de la recette des Communaux d'AMBILLY en direction du développement urbain frontalier et autorisant M. le Maire à poursuivre tant que nécessaire la négociation et la passation des actes fiscaux ou patrimoniaux relatifs aux cessions et rentes de superficie des Communaux.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un nouvel avenant à la promesse de vente avec BATIMA (Suisse) S.A et C2I SA portant sur les modalités de versement de la seconde tranche de cession et rente de superficie en fonction de la deuxième étape du développement du quartier des Communaux (« Belle-Terre ») actuellement en cours,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'AMBILLY en tant que collectivité territoriale impliquée dans les grands projets de développement transfrontaliers de pouvoir continuer à planifier sereinement sa programmation budgétaire pluriannuelle, qui intègre notamment le produit de cession de cette seconde tranche des Communaux en lissant les flux financiers ou recettes attendues de la vente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter et de signer avec les sociétés BATIMA (Suisse) S.A et C2I S.A un avenant à la promesse de vente initiale du 30 mai 2007, et se référant à l'avenant à ladite promesse de vente et d'achat signé le 3 novembre 2011, ainsi qu'à l'avenant n° 2 à ladite promesse de vente et d'achat signé les 19 et 24 octobre 2017.

Ce nouvel avenant la modifie le calendrier prévisionnel de mise en valeur des parcelles 6539 et 6541 restant à la commune d'AMBILLY, en fonction du calendrier prévisionnel de développement de la seconde tranche d'urbanisation des Communaux (quartier « Belle-Terre »).

Ce nouvel avenant prévoit par conséquent le versement d'arrhes par les sociétés BATIMA (Suisse) et C2I S.A échelonnées entre les soixante jours de l'entrée en force des PLQ (Plans localisés de Quartier) 30102 et 30103 et dans un délai de 3 ans et 4 mois à compter de l'entrée en force des autorisations de construire.

Cet avenant prévoit également le versement du solde dans un délai de 4 ans et 4 mois après l'entrée en force des autorisations de construire, la durée de la promesse de vente et de ses avenants étant prolongée au 3 novembre 2041.

ARTICLE 2 : De charger Madame La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

ARTICLE 4 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et de signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 4 juillet 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : - 8 JUIL. 2025

Publiée le : - 8 JUIL. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.